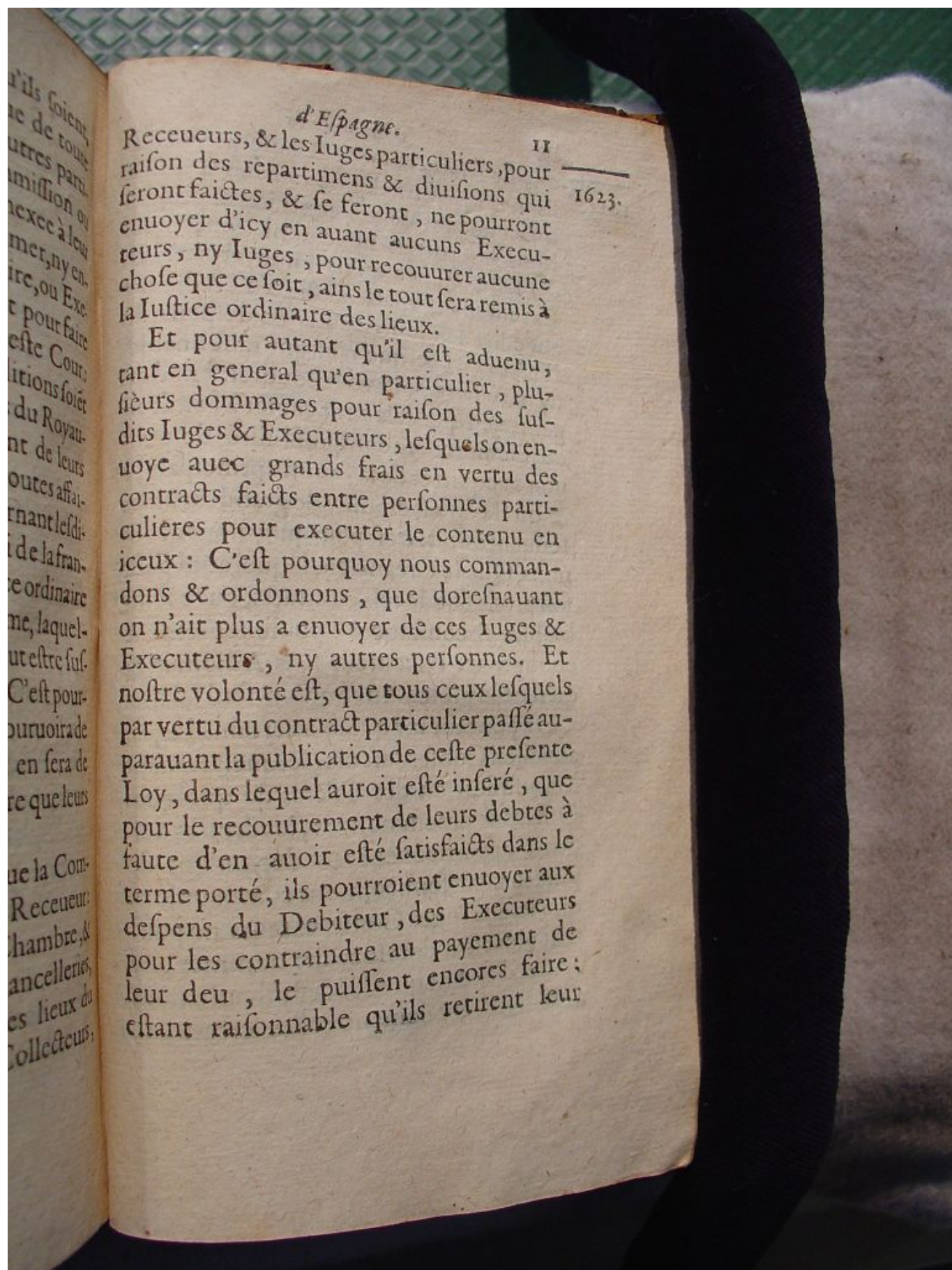
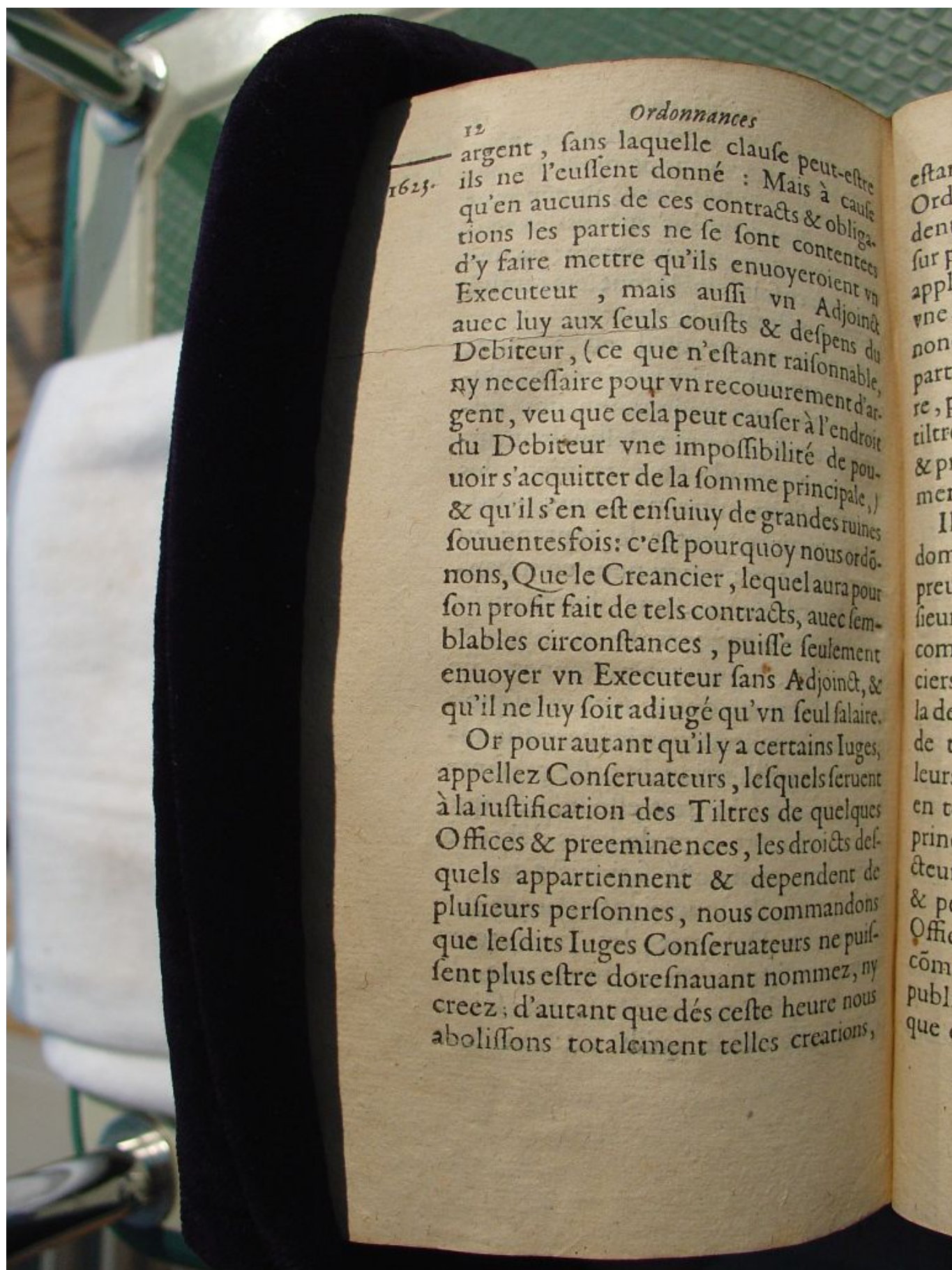


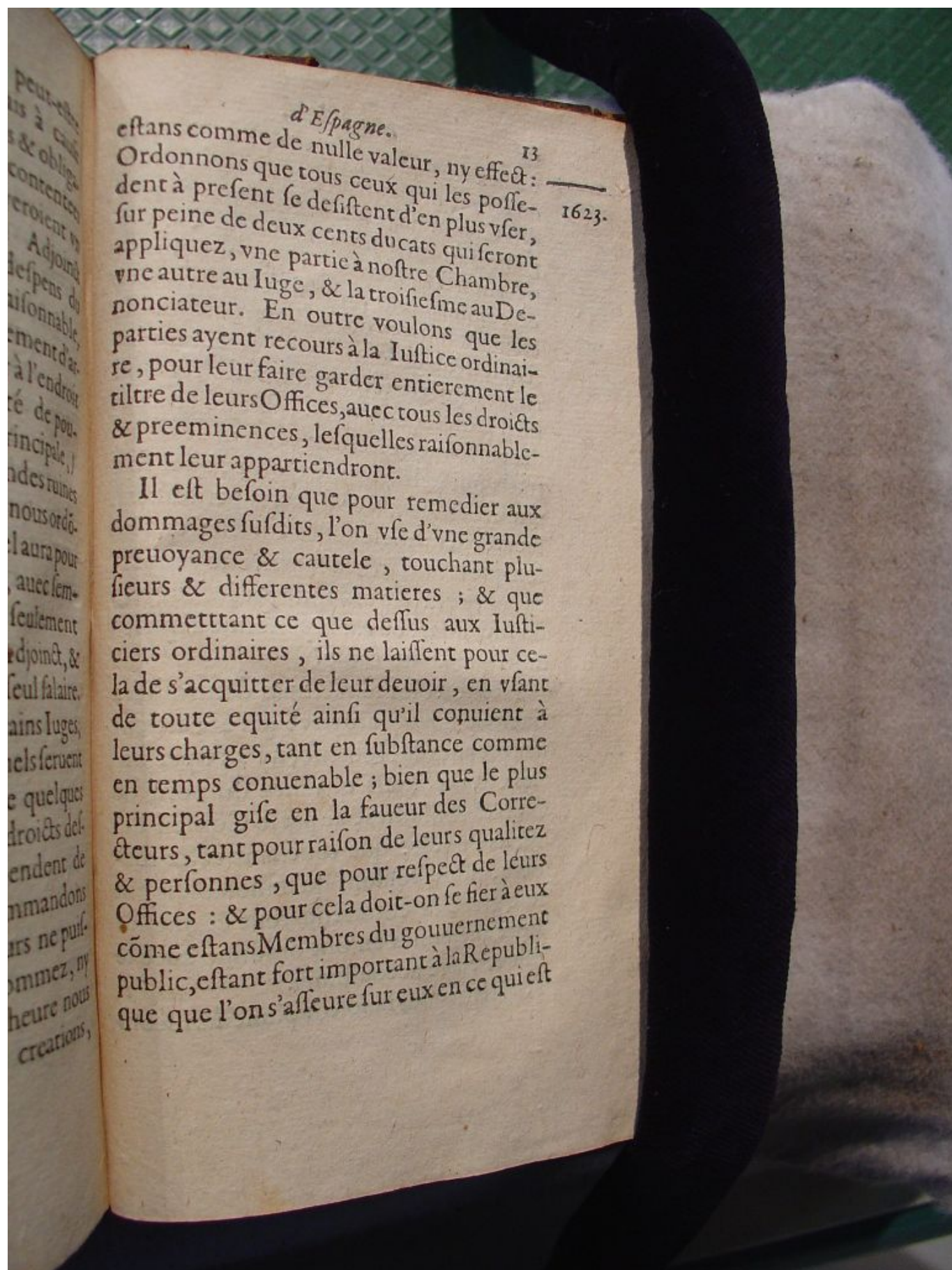
1623_ord_11.jpg



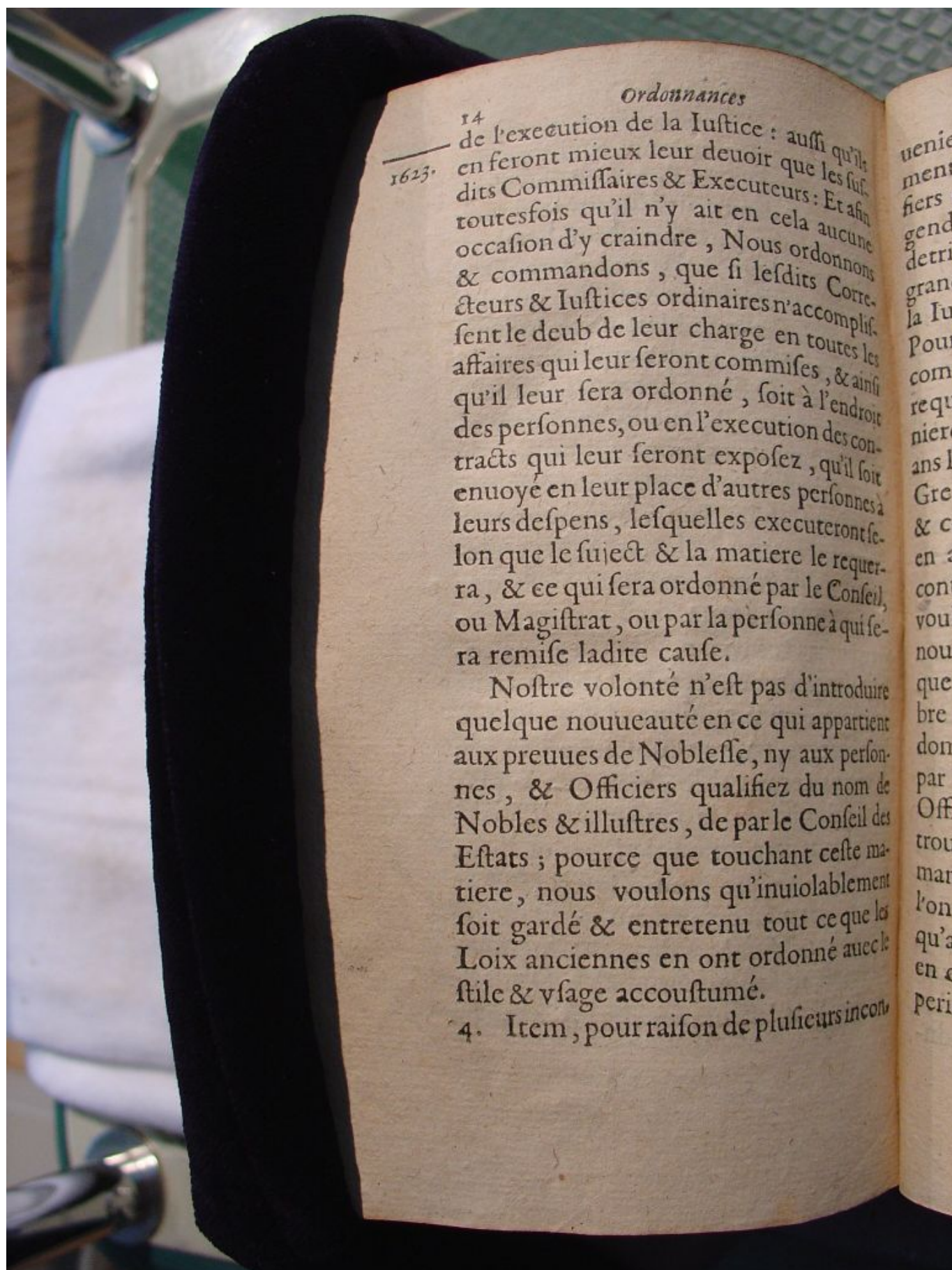
1623_ord_12.jpg



1623_ord_13.jpg



1623_ord_14.jpg

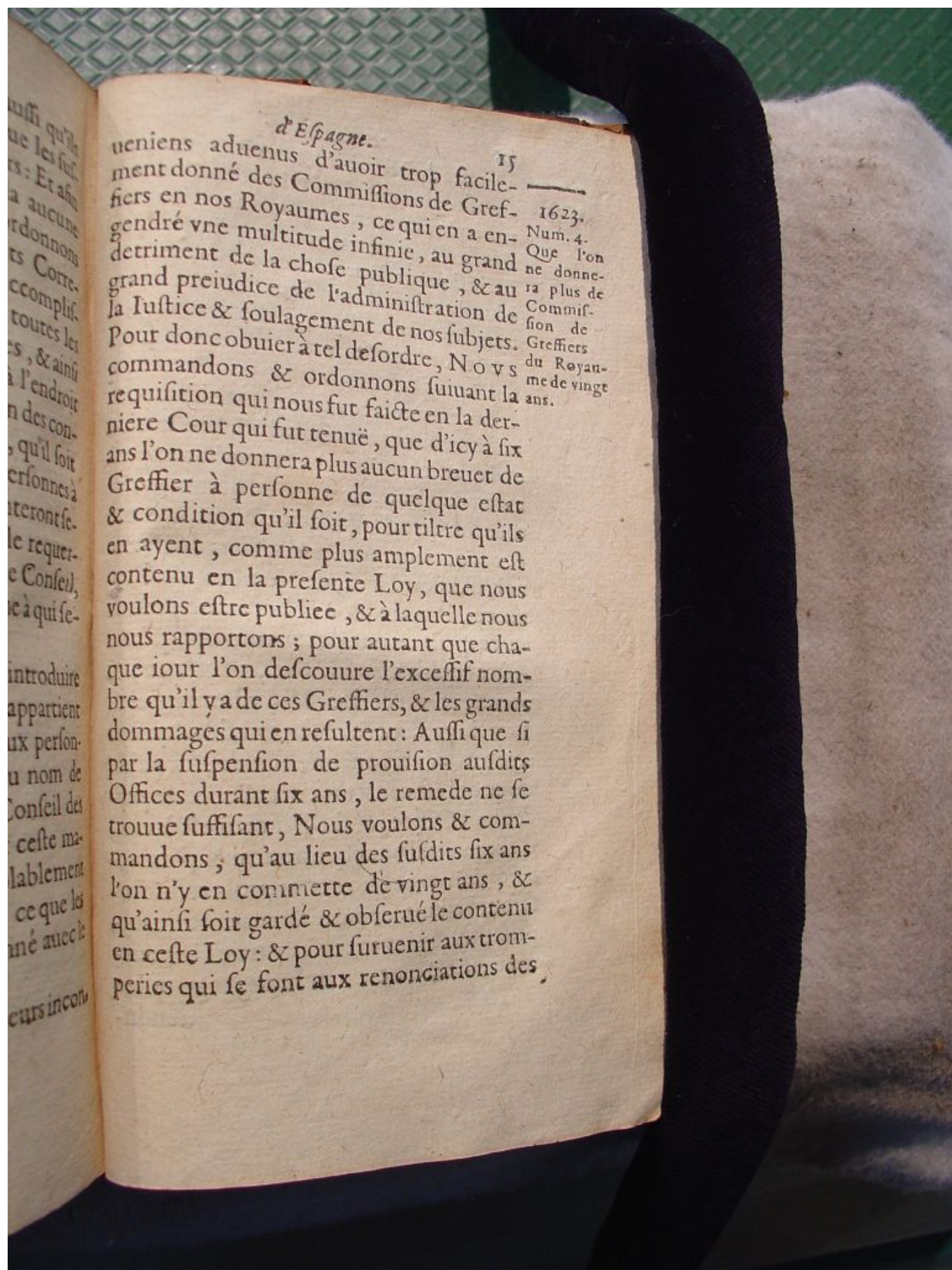


¹⁴
1623. de l'exécution de la Justice : aussi qu'ils
en feront mieux leur deuoir que les sus-
dits Commissaires & Exécuteurs : Et afin
toutesfois qu'il n'y ait en cela aucune
occasion d'y craindre , Nous ordonnons
& commandons , que si lesdits Corre-
cteurs & Justices ordinaires n'accomplis-
sent le deub de leur charge en toutes les
affaires qui leur seront commises , & ainsi
qu'il leur sera ordonné , soit à l'endroit
des personnes, ou en l'exécution des con-
tracts qui leur seront exposez , qu'il soit
enuoyé en leur place d'autres personnes à
leurs despens , lesquelles executeront se-
lon que le sujet & la matiere le requie-
ra , & ce qui sera ordonné par le Conseil,
ou Magistrat , ou par la personne à qui se-
ra remise ladite cause.

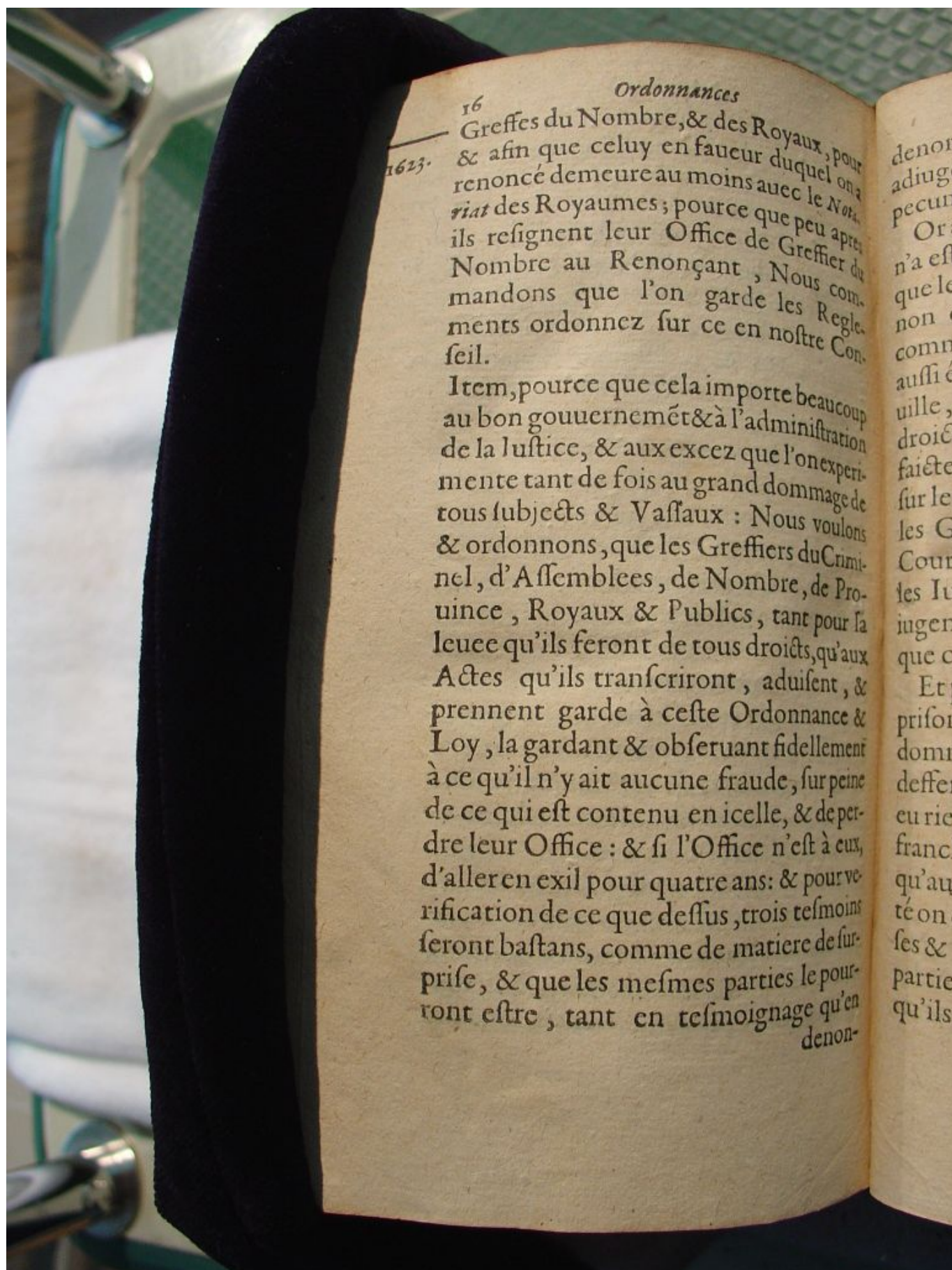
Nostre volonté n'est pas d'introduire
quelque nouueauté en ce qui appartient
aux preuues de Noblesse , ny aux person-
nes , & Officiers qualifiez du nom de
Nobles & illustres , de par le Conseil des
Estats ; pource que touchant ceste ma-
tiere , nous voulons qu'inuiolablement
soit gardé & entretenu tout ce que les
Loix anciennes en ont ordonné avec le
stile & vsage accoustumé.

4. Item , pour raison de plusieurs inconv

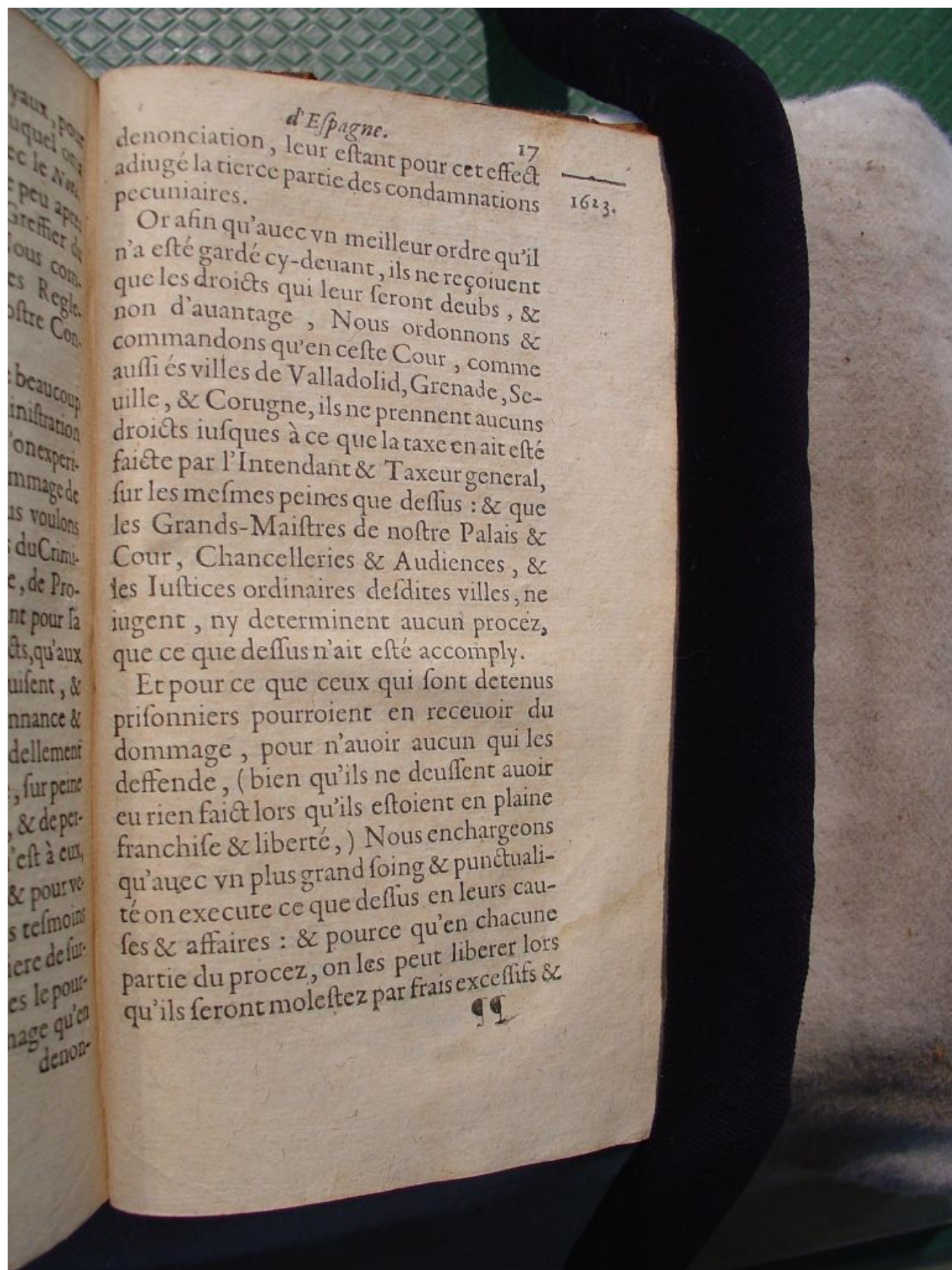
1623_ord_15.jpg



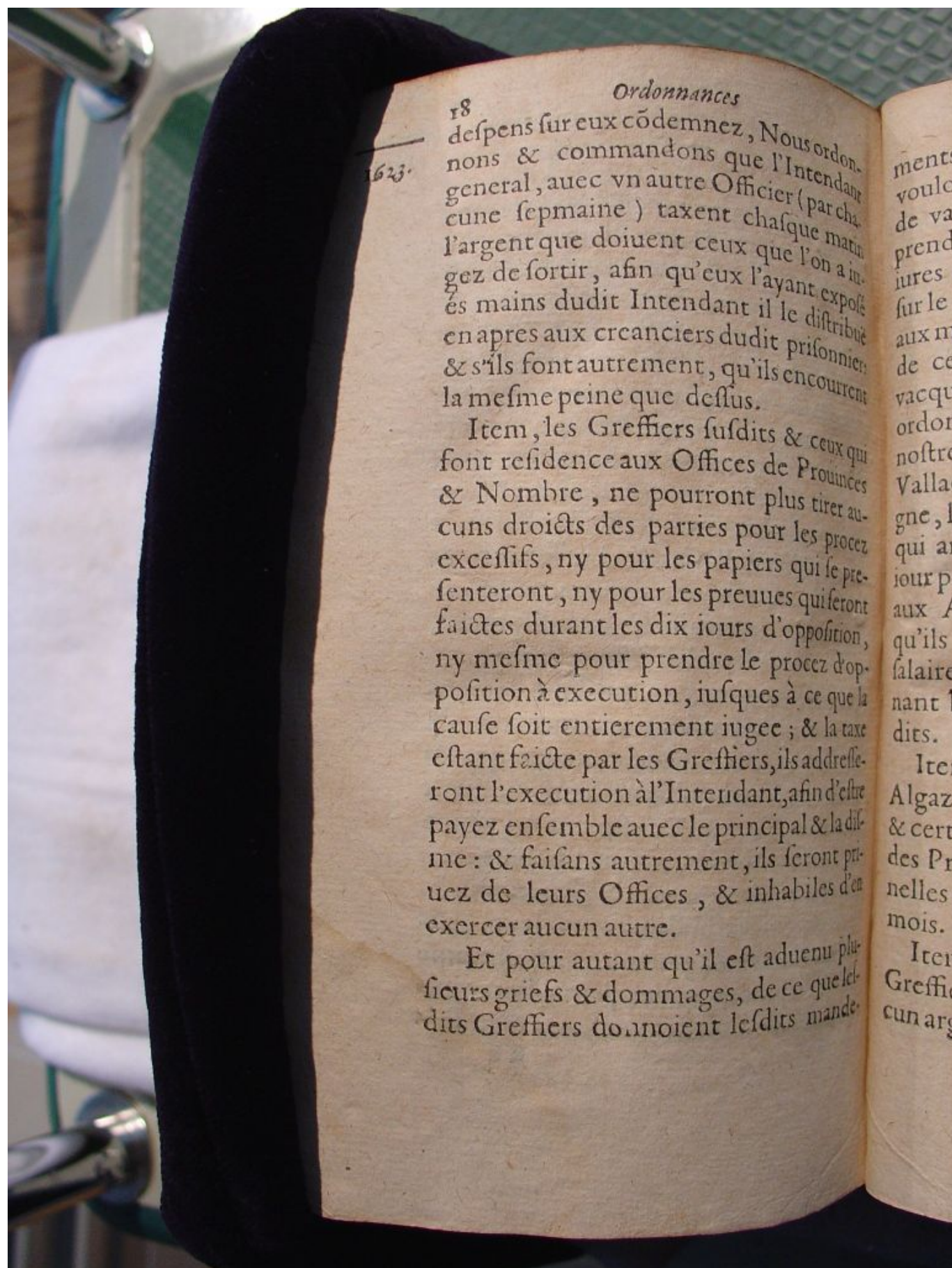
1623_ord_16.jpg



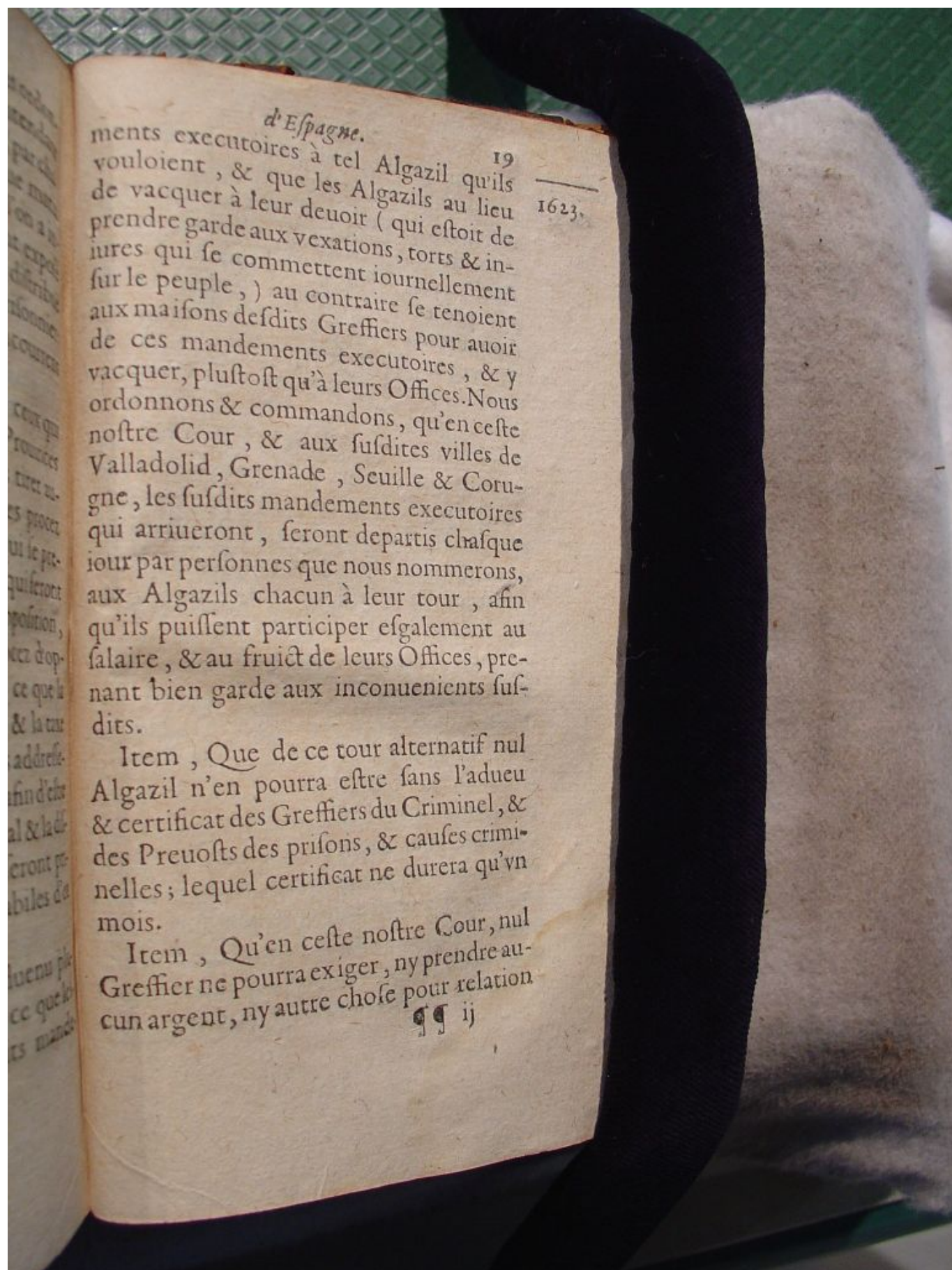
1623_ord_17.jpg



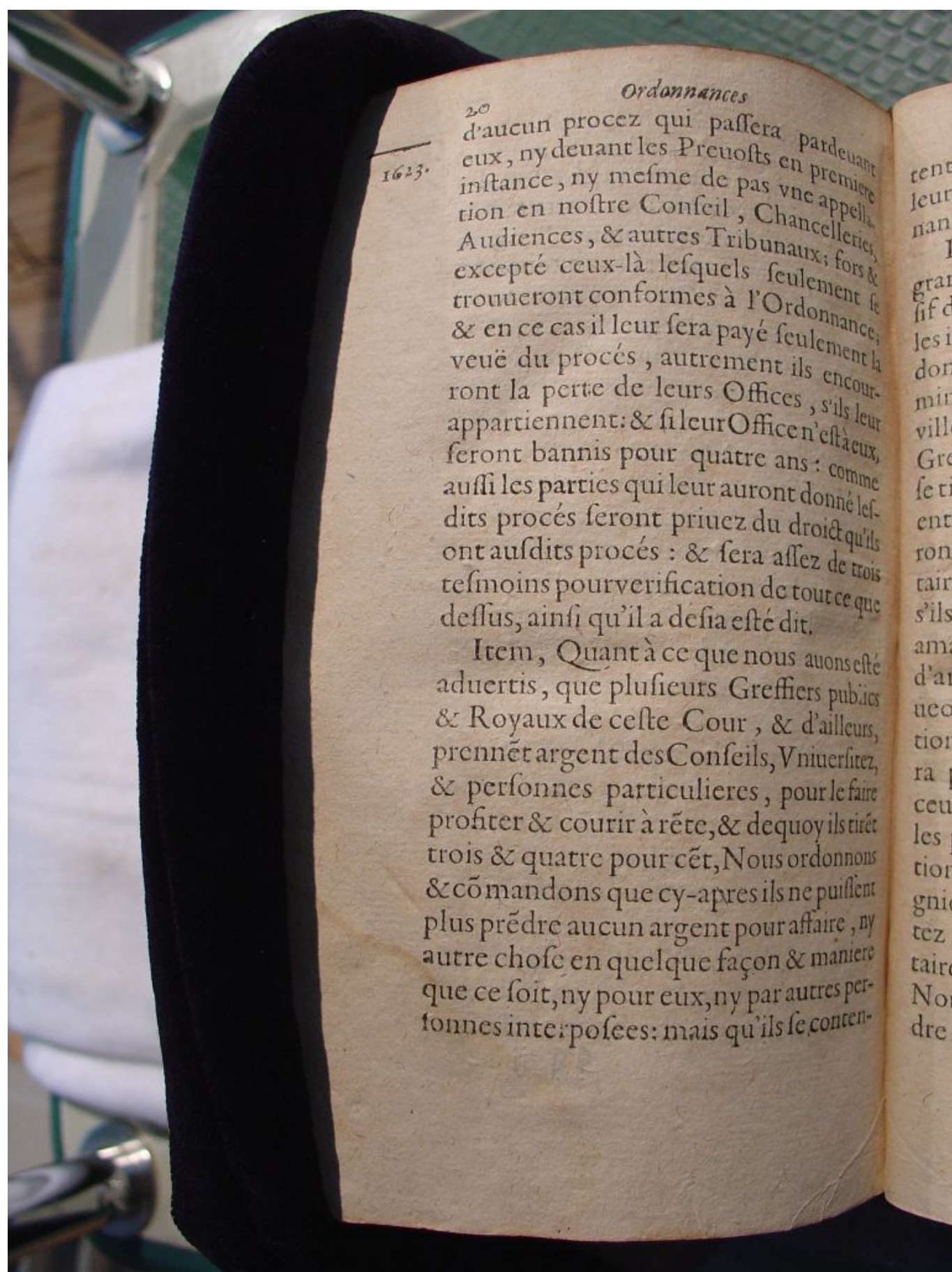
1623_ord_18.jpg



1623_ord_19.jpg



1623_ord_20.jpg



Ordonnances
²⁰
 1623.
 d'aucun procez qui passera pardeuant
 eux, ny deuant les Preuosts en premiere
 instance, ny mesme de pas vne appella-
 tion en nostre Conseil, Chancelleries,
 Audiences, & autres Tribunaux; fors &
 excepté ceux-là lesquels seulement se-
 ront conformes à l'Ordonnance;
 & en ce cas il leur sera payé seulement la
 veüe du procès, autrement ils encour-
 ront la perte de leurs Offices, s'ils leur
 appartiennent: & si leur Office n'est à eux,
 seront bannis pour quatre ans: comme
 aussi les parties qui leur auront donné les-
 dits procès seront priuez du droit qu'ils
 ont ausdits procès: & fera assez de trois
 tesmoins pour verification de tout ce que
 dessus, ainsi qu'il a desia esté dit.

Item, Quant à ce que nous auons esté
 aduertis, que plusieurs Greffiers publics
 & Royaux de ceste Cour, & d'ailleurs,
 prennent argent des Conseils, Vniuersitez,
 & personnes particulieres, pour le faire
 profiter & courir à rete, & de quoy ils tirent
 trois & quatre pour cēt, Nous ordonnons
 & cōmandons que cy-apres ils ne puissent
 plus prédre aucun argent pour affaire, ny
 autre chose en quelque façon & maniere
 que ce soit, ny pour eux, ny par autres per-
 sonnes interposees: mais qu'ils se conten-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan